

**DEPARTEMENT  
DE  
L'YONNE**



communauté  
de l'auxerrois

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

---

**N° 2019-009**

**Objet : Taxe de séjour et taxe additionnelle : nouvelles modalités d'encaissement et de reversement**

**SEANCE DU 14 FEVRIER 2019**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 07 février 2019, s'est réuni le 14 février 2019 à 10 h 00 à l'espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FERREZ.

***Nombre de membres***

*en exercice : 64*

*présents : 47*

*votants : 58 dont 11 pouvoirs*

Etaient présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Najia AHIL, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Frédéric PETIT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIAANT, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Pascal HENRIAT à Jean-Paul SOURY, Nadine DROEGHMANS à Annie KRYWDYK, Didier MICHEL à Jacques HOJLO, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Philippe AUSSAVY, Isabelle POIFOL-FERREIRA à Yves BIRON, Rita DAUBISSE à Guy PARIS, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Robert BIDEAU à Arminda GUIBLAIN, Michel POUILLOT à Guy BOURRAT, Michel FOUINAT à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Mourad YOUNI, Malika OUNES, Stephan PODOR, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Pascal BARBERET, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Vu la loi de finances n° 2017-1775 du 28 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 5211-21, R2333-43, et suivants,

Vu les articles L 2333-30, L 2333-34 et L 2333-41 du CGCT,

Vu la délibération 2016-101 du 10 octobre 2016, transférant à l'EPIC « office du tourisme de l'agglomération auxerroise » la perception de la taxe de séjour à compter du 31 décembre 2016,

Vu la délibération 2016-123 du 10 novembre 2016 mettant en conformité les éléments de la taxe de séjour avec le logiciel des finances publiques en vue de leur publication,

Vu la délibération 2017-137 du 15 juin 2017 instaurant la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire, suite à fusion d'EPCI, et précisant les tarifs appliqués,

Vu la délibération 2018-055 du 21 juin 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental BP20180315-052 du 15 mars 2018 instituant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour dans le département de l'Yonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'arrêté n° 7 du 26 décembre 2002 portant sur le règlement de la perception de la taxe de séjour,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération 2016-101 du 10 octobre 2016, afin de raccourcir les circuits, il a été décidé de transférer à l'Office de tourisme de l'Auxerrois la perception de la taxe de séjour. Le trésorier payeur souhaite aujourd'hui que ce circuit d'encaissement de la taxe de séjour soit modifié afin d'être conforme à la réglementation. La Communauté de l'Auxerrois doit encaisser cette taxe et la reverser ensuite à l'Office de Tourisme.

Par ailleurs, le Département de l'Yonne a décidé d'instaurer la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Elle s'élève à 10 % de la taxe de séjour et est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Enfin, dans sa délibération 2016-123 du 10 novembre 2016, la Communauté de l'Auxerrois a intégré parmi ses catégories d'hébergement 2 catégories, les palaces d'une part, et les hôtels de tourisme 5 étoiles d'autre part. Bien que non concernée actuellement sur le territoire, il convient tout de même de fixer les tarifs concernant ces 2 catégories,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'instituer la collecte de la taxe de séjour par la Communauté de l'Auxerrois,
- D'encaisser le produit de la taxe de séjour et de le reverser intégralement à l'Office de tourisme de l'Auxerrois à la fin de la période de perception,
- D'encaisser le produit de la taxe additionnelle départementale et de le reverser dans son intégralité au Conseil Départemental à la fin de la période de perception,
- D'ajouter aux tarifs en cours, les tarifs pour les 2 catégories portant sur les palaces et sur les hôtels de tourisme 5 étoiles.

Catégories d'hébergement	Tarifs en euros par nuitée et par personne (ou par unité de capacité d'accueil*)
Palaces	2,75
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,75
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,2
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

\* unité de capacité d'accueil : art. L2333-41 du CGT : « lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés dans l'arrêté de classement »

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

  
Guy FERREZ



Affiché le : 20 FEV. 2019



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/02/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/02/2019